

## **CONTRIBUTION SOUMISE AUX INSTITUTIONS DE L'UE**

### **Contrôle de la PESD**

1. La COSAC se félicite de la décision du Conseil de publier les informations permettant de savoir quel Etat membre participe à quelle mission de la PESD/PESD et recommande au Conseil de perpétuer ce bon usage qui améliore la transparence et favorise le contrôle parlementaire.

### **Une meilleure réglementation : les études d'impact**

2.1 La COSAC se félicite de l'initiative en faveur d'une meilleure réglementation et recommande à la Commission de produire une étude d'impact intégrée pour toutes les initiatives majeures figurant dans son programme législatif et de travail, comme le propose la communication intitulée «Améliorer la réglementation en matière de croissance et d'emploi dans l'Union européenne (COM(2005) 97 final)».

2.2 La COSAC recommande à la Commission de produire des résumés d'une page de chacune de ses études d'impact pour permettre la compréhension rapide et efficace du dossier ; de traduire ces résumés dans toutes les langues communautaires officielles et de les transmettre directement et sans délai aux Parlements nationaux.

2.3 La COSAC recommande à la Commission de transmettre toutes ses études d'impact et ses feuilles de route directement aux Parlements nationaux, et de les publier dans toutes les langues communautaires officielles. Les documents de la Commission devraient être mis à la disposition du public le plus tôt possible après leur adoption par le collège.

2.4 La COSAC recommande aux institutions de l'UE et aux Etats membres de développer une approche commune d'évaluation des coûts administratifs.

2.5 La COSAC encourage le Parlement européen et le Conseil des Ministres à produire des études d'impact pour leurs propositions d'amendements importantes à des projets d'actes législatifs. La COSAC suggère que la Commission, le Parlement européen et le Conseil s'accordent quant aux circonstances dans lesquelles un projet d'amendement requiert une étude d'impact. La COSAC demande que, dans le cadre de la procédure de codécision, la Commission révise ses études d'impact en fonction de la première lecture au Parlement européen, de la position commune émanant du Conseil et de la seconde lecture au Parlement européen, ainsi qu'avant la réunion d'un comité de conciliation.

2.6 La COSAC souligne la nécessité d'études d'impact objectives.

2.7 La COSAC demande que les études d'impact de la Commission européenne portent particulièrement sur les trois objectifs de la Stratégie de Lisbonne, à savoir l'impact économique, social et environnemental.

2.8 La COSAC demande à la Commission de produire des études d'impact pour les projets d'actes législatifs qu'elle propose de retirer.

2.9 La COSAC demande à la Commission de créer une base de données publique incluant toutes les projets d'actes législatifs figurant dans son programme législatif et de travail annuel, avec des liens vers les études d'impact et les feuilles de route.

### **Transparence au sein du Conseil**

3. La COSAC recommande au Conseil des Ministres de modifier immédiatement son Règlement de façon à instituer des réunions publiques quand il examine et vote les projets d'actes législatifs, afin de réduire l'écart entre les citoyens et l'Union, de permettre un contrôle démocratique des décisions des Ministres plus efficace par les Parlements nationaux et de remédier à cette situation intolérable qui voit la législation débattue et acceptée secrètement.

### **Subsidiarité et proportionnalité**

4. Les Parlements nationaux qui le souhaitent procéderont à un contrôle de subsidiarité et de proportionnalité sur une ou des prochain(s) projet(s) d'acte(s) législatif(s) européen(s). Ils développeront ainsi leur rôle de contrôle démocratique existant tel qu'il est reconnu par le Protocole sur le rôle des Parlements nationaux annexé au Traité d'Amsterdam. Ceci leur permettra également de tester leur système de décisions sur la subsidiarité et la proportionnalité, de permettre une analyse des justifications présentées par la Commission et de souligner auprès de la Commission le rôle des Parlements nationaux en matière de subsidiarité.

### **Débat sur l'avenir de l'Europe**

5. La COSAC reconnaît que la crise que traverse l'UE actuellement ne peut être surmontée qu'en impliquant les citoyens de l'Union, et non seulement

ses institutions et ses élites, dans un grand débat. Un tel débat devrait avoir lieu à tous les niveaux : local, régional, national et européen. Il est de la responsabilité des Parlements nationaux et du Parlement européen de mener ce projet à bien. Une série de réunions devrait chercher à encourager le débat, donner des pistes de réflexion et permettre une synthèse des différentes discussions ; elle permettrait également de promouvoir la prise de conscience européenne et d'arriver à une définition claire des rôles et des objectifs de l'UE, ainsi qu'elle est comprise et acceptée par les citoyens européens. Ceci faciliterait également les décisions concernant l'avenir du Traité constitutionnel.

## **CONCLUSIONS DE LA XXXIVème COSAC**

### **Contrôle parlementaire de la PESC**

1.1 La COSAC prend acte du fait que le contrôle parlementaire de la Politique étrangère et de sécurité commune et de la Politique européenne de sécurité et de défense (PESC/PESD) peut nécessiter des processus accélérés en raison de la rapidité avec laquelle les décisions sont prises au Conseil. Dans les Etats membres, ces procédures ont inclus: des contacts informels entre les représentants du comité de contrôle et les ministères compétents; l'avertissement des commissions de contrôle par les Gouvernements au sujet des projets d'actes législatifs avant que le texte formel ne soit adopté; l'organisation de réunions supplémentaires par les commissions de contrôle et l'utilisation de procédures écrites afin de permettre l'étude des documents durant les vacances parlementaires.

1.2 En outre, la COSAC prend acte du fait que, pour les Parlements dont le système de contrôle parlementaire repose sur des documents, des accords formels entre Gouvernements et Parlements concernant des documents non législatifs de la PESC/PESD déposés pour contrôle rendraient le processus de prise de décision relatif à la PESD au Conseil plus transparent, en particulier en ce qui concerne les décisions politiques prises avant les actes législatifs formels .

1.3 Prenant acte de la difficulté d'un contrôle parlementaire de la PESC en amont, la COSAC souligne que les Gouvernements des Etats membres peuvent aider les Parlements nationaux en alertant les commissions de contrôle lorsque des révisions législatives sont entreprises par les groupes de travail du Conseil.

### **Subsidiarité et proportionnalité**

2. La XXXIVème COSAC, rappelant le rôle de contrôle démocratique des Parlements nationaux, les dispositions du Traité d'Amsterdam en matière de subsidiarité et le fait que le Protocole sur le Rôle des Parlements nationaux confère à la COSAC un rôle particulier en matière de subsidiarité, a décidé d'encourager les Parlements nationaux à mener un contrôle de subsidiarité et de proportionnalité sur un ou plusieurs projet(s) d'acte(s) législatif(s) européen(s) à venir. Le contrôle devra être effectué en respectant les programmes de travail internes, les cadres légaux et les traditions des Parlements nationaux. La COSAC a convenu que, pour les Parlements qui souhaitent participer, le contrôle devrait être mené comme suit :

- i. dans les deux semaines suivant l'examen par les Parlements nationaux du programme de travail annuel de la Commission, comme prévu par l'initiative «Augmenter la prise de conscience européenne», les Parlements nationaux qui souhaitent participer devraient informer la Présidence de la COSAC sur les projets d'actes législatifs qu'ils souhaitent soumettre à un contrôle de subsidiarité et de proportionnalité; ils pourront également faire des propositions supplémentaires à tout moment ; la Présidence de la Troïka devra alors désigner les projets mentionnés le plus fréquemment, et transmettre la liste aux Parlements nationaux et au Parlement européen ;
- ii. la base de donnée IPEX devrait, si possible, être utilisé en relation avec le contrôle de subsidiarité et de proportionnalité;
- iii. les Parlements nationaux qui souhaitent participer devraient essayer de terminer leur contrôle en six semaines ;
- iv. le délai de 6 semaines devrait commencer dès la publication du projet d'acte législatif dans toutes les langues;
- v. les Parlements nationaux respectivement les Chambres participant devraient envoyer leurs commentaires concernant la subsidiarité ou la proportionnalité directement à la Commission, au Parlement européen et au Conseil durant la période de six semaines, en adressant une copie de ces documents à la Présidence de la COSAC ; et
- vi. il serait utile que les Parlements nationaux indiquent clairement si leurs commentaires concernent la subsidiarité ou la proportionnalité.

### **Suggestions de débat pour le futur (conformément à l'article 7 du Règlement)**

3.1 Prenant acte que l'article 7 du Règlement prévoit une discussion à la COSAC sur les sujets que les délégations ont indiqués vouloir être discutées à la COSAC durant l'année suivante, la COSAC a tenu un débat sur la base d'un texte préparé par le Secrétariat qui est disponible sur le site de la COSAC à l'adresse suivante :

<http://www.cosac.org/fr/meetings/previous/London2005/ordinary/meetingdocuments>

3.2 Les sujets proposés pour étude par la Présidence de la Troïka seront listées dans le compte-rendu de la XXXIV COSAC

### **Les nouvelles perspectives financières**

4. La COSAC demande aux Gouvernements des 25 Etats membres d'essayer de trouver un compromis avant la fin 2005 sur les perspectives financières de l'UE pour 2007-2013, et à la Présidence anglaise de faire les arrangements nécessaires pour faciliter la recherche de ce compromis.

### **Le secrétariat de la COSAC**

5.1 A la suite d'une révision du fonctionnement du secrétariat, effectuée par la Présidence britannique conformément au mandat de Rome adopté par la XXXème COSAC, et suite à la recommandation des Présidents de la COSAC; et prenant acte du fait que les preuves rassemblées par la Présidence démontrent que le travail du secrétariat a contribué à l'efficacité de la COSAC, en particulier en ce qui concerne la rédaction de rapports qui ont alimenté les débats de la COSAC, la COSAC a décidé que le secrétariat devrait continuer à opérer avec un membre permanent.

5.2 La COSAC témoigne de sa reconnaissance au travail de M. Morten Knudsen. La COSAC remercie le Folketing danois pour avoir facilité et financé l'affectation de M. Morten Knudsen au poste.

5.3 La COSAC se félicite de la décision des Président de nommer Mlle. Sarita Kaukaoja, la représentante permanente de l'Eduskunta à Bruxelles depuis juin 2000, au poste de membre permanent du Secrétariat de la COSAC pour une période de 2 ans débutant le 15 janvier 2006.

5.3 La COSAC remercie l'Eduskunta finlandais de faciliter et de financer l'affectation de Mlle. Sarita Kaukaoja au poste.

5.5 La COSAC prend acte de la question du cofinancement du membre permanent et a décidé que la question du financement du poste nécessite un examen plus approfondi. La modification du Règlement de la COSAC en ce qui concerne le Secrétariat devrait également être discuté endéans une période de deux ans suivant le 15 janvier 2006.

### **Invités spéciaux**

6.1 La COSAC rappelle le débat de la XXXIIIe COSAC à Luxembourg sur la proposition polonaise d'inviter l'Ukraine à assister aux réunions de la COSAC au titre d'invité spécial. La COSAC rappelle également la disposition de l'article 4.3 du Règlement: « La Présidence...peut inviter...après avoir consulté la Troïka Présidentielle, des spécialistes et des invités spéciaux. » Elle prend acte de l'accord des Présidents que selon cette règle, la Présidence de la COSAC pourrait, après avoir consulté la Troïka

présidentielle, inviter les Parlements des Etats qui ne sont pas membres de l'Union européenne ou des institutions extérieures à participer aux réunions de la COSAC au titre d'invité spécial, cela sur la base d'une étude au cas-parcas, et s'il y a un point à l'ordre du jour qui représente un intérêt clairement défini pour ces invités. La COSAC approuve cette idée des Présidents.

6.2 Par conséquent, la COSAC approuve la recommandation des Présidents de ne pas amender l'article 4.3 du Règlement de la COSAC, parce qu'il accorde déjà aux présidences la souplesse requise concernant les invités spéciaux, et incite les troïkas présidentielles de porter, à l'avenir, une attention particulière aux invitations éventuelles d'invités spéciaux lorsque des sujets qui dont ils portent un intérêt clairement défini figurent à l'ordre du jour de la COSAC.

6.3 Prenant acte en outre qu'à l'occasion de la réunion des Présidents, des divergences ont été constatées entre les différentes versions linguistiques de l'article 4.2 du Règlement de la COSAC, et que le libellé actuel est ambigu et ne reflète pas la pratique actuelle au sein de la COSAC ; la COSAC accepte la proposition de la Présidence anglaise de corriger le libellé du Règlement pour que l'article 4.2 soit standardisé dans les différentes versions linguistiques comme suit :

*« Observateurs des Parlements des pays candidats et des pays adhérents.*

*Trois observateurs des Parlements de chaque pays candidat et de chaque pays adhérent sont invités aux réunions ordinaires et extraordinaires. »*

La COSAC charge le secrétariat de s'assurer que le Journal officiel soit corrigé en conséquence.